



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 299.2023 - édition du 04/12/2023**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-1055

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé  
au 7 rue Paul Bourgarel à (ANTIBES), section cadastrale  
BP parcelle 140.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé/ service environnement urbain de la ville d'ANTIBES du 30 août 2023 concernant le logement situé au 7 rue Paul Bourgarel (ANTIBES), section cadastrale BP, parcelle 140 ;

VU le courrier du 17 octobre 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Sylvain DUBOIS domicilié 501 route de Vence à Tourettes-sur-Loup (06140), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme et M. BA et leurs quatre enfants et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes du 30 août 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- un rez de chaussée par nature impropre à l'habitation, générant une situation de sur occupation manifeste, du fait du propriétaire ;
- des murs intérieurs dégradés ;
- une porte d'entrée non isolée et non opérationnelle ;
- un accès non sécurisé au second étage en raison d'un écartement du barreaudage du garde-corps trop important ;
- une aération insuffisante des pièces de vie, à l'origine de traces d'humidité ;



- l'absence des dispositifs d'aération nécessaires dans les pièces de service .

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- atteintes à la santé mentale ;
- survenue d'accidents : chutes de personnes.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement du 7 rue Bourgarel (ANTIBES), cadastré BP parcelle 140, Monsieur Sylvain DUBOIS est tenu, dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté, de:

- faire cesser la mise à disposition du logement, jusqu'à la main levée du présent arrêté ;
- procéder au relogement des occupants.

### Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par de futurs occupants, les travaux suivants doivent être entrepris avant toute nouvelle occupation :

- remise en état des murs intérieurs ;
- recherche et suppression des causes d'humidité ;
- remise en état de la porte d'entrée pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- mise en sécurité du garde-corps de l'escalier menant au 2<sup>ème</sup> étage ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans les pièces de service.

Le rez de chaussée étant par nature impropre à l'habitation, le bail doit requalifier le logement en tant que 2 pièces.

### Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

### Article 5 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 7 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8:**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la Mairie d'Antibes et sur la façade de la construction concernée.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 DEC. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SPCM-antibes

Jehane L'ENSEDIPA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-1056

relatif au traitement de l'insalubrité des parties communes  
de l'immeuble situé 17 rue Saint Esprit à Antibes (06600),  
section cadastrale BN parcelle 181.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.331-22, L.331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé / service environnement urbain de la ville d'Antibes du 21 juillet 2023 concernant les parties communes de l'immeuble situé 17 rue Saint Esprit à Antibes (06600), section cadastrale BN, parcelle 181 ;

VU les courriers du 17 octobre 2023, adressés en recommandé avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire à :

- M. Nicolo AGLIODO, domicilié via Galvani n°17 à San Pietro (10060 Val Lemina, Italie)
- La SCI FAUST, représentée par Mme Isabelle CARVEZAGHI, domiciliée 15 allée des Mélias à Vallauris (06220)

les informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant les parties communes de l'immeuble et leur demandant leurs observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des propriétaires concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes du 21 juillet 2023 constatant que les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des résidents, notamment compte tenu des désordres suivants :

- surfaces des parties communes : sols, murs, plafonds et escaliers, dégradées, ne permettant pas leur entretien;
- absence d'étanchéité, à l'eau et à l'air, de la toiture ;
- défaut d'entretien de la façade extérieure ;
- défaut d'étanchéité du tuyau extérieur d'évacuation des eaux usées;



- vétusté de l'installation électrique des parties communes ;
- présence de 2 unités dégradées contenant du plomb au niveau de la porte d'accès au palier du 4<sup>ème</sup> étage (porte + bâti).

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- survenue d'accidents : chocs électriques, chutes de personnes ;
- intoxication au plomb ayant des effets sur la santé, même à très faibles doses, chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par le bureau d'étude technique E.I.P GUILHEM dans le cadre de son expertise du 20 juillet 2023, conclut que la réalisation des travaux est moins coûteuse que la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement réalisable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 17 rue Saint Esprit à Antibes (06600), cadastré BN parcelle 181, M. Nicolo AGLIODO ainsi que la SCI FAUST sont tenus de réaliser, dans un délai de **SIX** mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- mettre en sécurité l'installation électrique des parties communes ;
- remettre en état les revêtements des murs intérieurs (étanchéité et stabilité), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- assurer l'étanchéité de la toiture ;
- supprimer l'accessibilité aux éléments dégradés contenant du plomb ;
- assurer l'étanchéité de la canalisation de descente recueillant les rejets d'eaux usées provenant des WC et de la douche, situés au 4<sup>ème</sup> étage.

### Article 2 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 par lettres remises contre signatures ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie d'Antibes et sur la façade de la construction concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 DEC. 2023  
Pour le Préfet,  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Jehane BENSEDIRA



Le Sous-Préfet chargé de mission  
des politiques sociales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-1057

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé  
au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 17 rue Saint Esprit à  
Antibes (06600), section cadastrale BN parcelle 181.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé / service environnement urbain de la ville d'Antibes du 21 juillet 2023 concernant le logement situé 2<sup>ème</sup> étage du 17 rue Saint Esprit à Antibes (06600), section cadastrale BN, parcelle 181 ;

VU le courrier du 17 octobre 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à La SCI FAUST, représentée par Mme Isabelle CARVEZAGHI, domiciliée 15 allée des Mélias à Vallauris (06220), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité du logement occupé par M. Saadane CHAGAAR et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la SCI propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité de l'occupant de ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes du 21 juillet 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- état dégradé des surfaces du logement : sols, murs, plafonds et escaliers, ne permettant pas leur entretien ;
- état très dégradé des menuiseries extérieures (fenêtres dont des carreaux sont manquants et/ou cassés) ;
- localisation de la douche et des WC, au 4<sup>ème</sup> étage, dans les combles (soit deux niveaux au-dessus du logement) ;
- présence d'une gazinière, sans aucun système de ventilation/d'aération réglementaire ;
- nombreuses traces d'infiltrations au niveau des fenêtres du logement ;





- vétusté de l'installation électrique du logement;
- absence de moyen de chauffage permanent ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- atteintes à la santé mentale ;
- survenue d'accidents : chocs électriques, électrocution, chute de personnes ;
- intoxication par le monoxyde de carbone ;
- survenue de maladies spécifiques ;

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par le bureau d'étude technique E.I.P GUILHEM dans le cadre de son expertise du 20 juillet 2023, conclut que la réalisation des travaux est moins coûteuse que la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement réalisable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage du 17 rue Saint Esprit à Antibes (06600), cadastré BN parcelle 181, la SCI FAUST est tenue de réaliser, dans un délai de **SIX** mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs (sols et plafonds) détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- remise en état des menuiseries pour assurer leur étanchéité, leur fonctionnement normal et leur stabilité ;
- réalisation d'une isolation thermique et phonique adaptée à la nature du bâtiment ;
- mise en place d'un système de chauffage permanent, adapté aux surfaces et à la nature du bâtiment ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air des pièces de service;
- recherche et suppression des causes d'humidité ;
- création d'une salle d'eau dans le logement, dotée d'un système d'aération réglementaire, et d'un cabinet d'aisances ; ce dernier peut ne former qu'une seule pièce avec la salle d'eau ou être créé indépendamment, à condition de ne pas être distant de plus d'un étage ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.
- mise en sécurité de l'installation électrique intérieure du logement. Fournir soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisée par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par l'occupant, le local est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de DEUX mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La SCI mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire de l'occupant en application des articles L521-1 et L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai d'UN mois avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose au locataire pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire de l'occupant, dans un logement décent correspondant à ses besoins, est à la charge de la SCI mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L521-3-1 du CCH.

A défaut pour la SCI concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais de la SCI propriétaire, conformément à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la SCI mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la SCI mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

La SCI mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La SCI mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la SCI mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie d'Antibes et sur la façade de la construction concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales  
SPCM-4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1058

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-850 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée des parties communes de l'immeuble situé 81 avenue Alfred Borriglione à Nice (06100).

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-850 du 13 octobre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée des parties communes de l'immeuble situé 81 avenue Alfred Borriglione à Nice ;

VU le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 8 novembre 2023 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-850 du 13 octobre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée des parties communes de l'immeuble situé 81 avenue Alfred Borriglione à Nice est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au bailleur social ERILIA domicilié 72 rue Perrin Solliers à Marseille (13291 Cedex 6).

Il est également affiché à la mairie de Nice.



**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 DEC. 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SPCM-4795  
  
Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1059

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-372 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice (06000).

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-372 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 20 octobre 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-372 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à Mme Carole GAUTHERON et M.Franck AMBROSINO propriétaires indivis, domiciliés 4 avenue Salonina à Nice (06300).  
Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des



Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 DEC. 2023

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Politique de la ville et politiques sociales  
SFCM-4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1060

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-878 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille ZAKOUR au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000).

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-878 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille ZAKOUR au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 27 octobre 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-878 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille ZAKOUR au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 11 rue Tondutti de l'Escarène à Nice, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la SAS Job 5, propriétaire du bien, représentée par Mme Cécile GARNERON, domiciliée chez A.F De Portu Immobilier situé 23 boulevard de Cimiez à Nice (06000).

Il est également affiché à la mairie de Nice.



**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **04 DEC. 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
SPUM-4795

Jehane BENSEDIRA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023.1061

Portant renouvellement à l'autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des deux forages F4-1 et F4-2 de la zone 4 du champ captant du Roguez à Castagniers au bénéfice de la régie eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-23 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau désirée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-149 du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L-181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-332 portant à autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des deux forages F4-1 et F4-2 de la zone 4 du champ captant du Roguez à Castagniers au bénéfice de la régie eau d'Azur ;

Vu le courrier du 27 octobre 2023 de la régie eau d'Azur demandant le renouvellement de cette autorisation temporaire ;



Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un moyen de secours pour assurer l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et de la frange littorale (rive gauche du Var), en cas d'avarie du canal de la Vésubie ou de défaillance des champs captant des Sagnes ou des Prairies ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour la zone 1 a obtenu un avis favorable des membres du CODERST ;

Considérant que la zone 1 et la zone 4 présentent des aspects techniques similaires, qu'elles sont alimentées par la même ressource et qu'elles possèdent les mêmes installations de production et de distribution ;

Considérant que la qualité de l'eau brute des forages répond aux exigences réglementaires et qu'elle est traitée par deux usines existantes, dont les filières sont complètes, performantes et font l'objet d'une autosurveillance ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie eau d'Azur est temporairement autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des deux forages de la zone 4 du champ captant du Roguez : F4-1 (X=43,7736530300 ; Y=7,2155890600) et F4-2 (X=43,7731834200 ; Y=7,2151353200) pour un débit maximum de 250 l/s. Cette autorisation est accordée pour une durée supplémentaire de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la régie eau d'Azur et le maire de Castagniers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 522



Philippe LOOS

Le préfet des Alpes-Maritimes,



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **1 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE BAIE DES GOLFES DE LERINS  
(SIGLE)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant création du Syndicat Intercommunal du contrat de baie des Golfes de Lérins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes et prévoyant la dissolution du SIGLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGLE ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes membres du SIGLE approuvant les conditions de liquidation du syndicat :
- Délibération du 25 novembre 2022 du conseil municipal d'Antibes,
  - Délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne,
  - Délibération du 27 juin 2022 du conseil municipal de Cannes,
  - Délibération du 4 novembre 2022 du conseil municipal du Cannet,
  - Délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de Grasse,
  - Délibération du 21 mars 2022 du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule,

- Délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de Mouans-Sartoux,
- Délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de Mougins,
- Délibération du 9 mars 2022 du conseil municipal de Pégomas,
- Délibération du 10 mai 2022 du conseil municipal de La Roquette-sur-Siagne,
- Délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de Théoule-sur-Mer,
- Délibération du 22 décembre 2022 du conseil municipal de Vallauris,

**Considérant que** les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal du contrat de baie des Golfes de Lérins est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Les conditions de liquidation du syndicat sont fixées selon le tableau en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer et Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 1 DEC. 2023

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
  
Philippe LOOS

## répartition SIGLE

006102-90000-SIGLE		006102-ANTIBES		006109-AURIBEAU SUR SIAGNE	
Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	DEBIT	CREDIT
10222	FCTVA	0,00	2560,00		16,38
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	21255,45		136,04
119	Report à nouveau solde débiteur	24920,70	0,00	159,50	
192	Plus ou moins-values cessions immo	0,00	2903,15		18,58
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	0,30	0,00	0,00	
515	Compte au trésor	1797,60	0,00	11,5	
	Total général	26718,60	26718,60	171,00	171,00

total balance 26718,6  
clef répartition 0,64  
2762,70 171,00

clef répartition communes  
10,34 ANTIBES  
0,64 AURIBEAU-SUR-SIAGNE  
34,51 CANNES  
10,68 CANNET(LE)  
11,08 GRASSE  
9,91 MANDELIEU-LA-NAPOULE  
2,81 MOJANS-SARTOUX  
5,77 MOUGINS  
1,28 PEGOMAS  
1,04 ROQUETTE-SUR-SIAGNE(LA)  
1,76 THEOULE-SUR-MER  
10,18 VALLAURIS  
100,00

PL

## répartition SIGLE

006107-CANNES		006107-CANNET(LE)		006109-GRASSE		006107-MANDELIEU LA NAPOULE		006109-MOUJANS SARTOUX		006107-MOUGINS	
DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
883,45		273,41		283,65		253,70		71,94			147,71
7335,26		2270,08		2355,10		2106,42		597,27			1226,44
8600,24		2661,57		2760,94		2469,67		700,28		1437,94	
0,00	1001,88	0,00	310,06	0,30	321,67	0,00	287,69	0,00	81,58	0,00	167,51
620,35		191,98		199,18		178,14		50,51		103,72	
9220,59	9220,59	2853,55	2853,55	2960,42	2960,42	2647,81	2647,81	750,79	750,79	1541,66	1541,66
26718,6		26718,6		26718,6		26718,6		26718,6		26718,6	
34,51		10,68		11,08		9,91		2,81		5,77	
9220,59		2853,55		2960,42		2647,81		750,79		1541,66	

PL

répartition SIGLE

006109-PEGOMAS		006109-ROQUETTE SUR SIAGNE(LA)		006107-THEOULE SUR MER		006102-VALLAURIS		TOTAL
DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
	32,77		26,62		45,06		260,61	2560,00
	272,07		221,07		374,09		2163,80	21255,45
318,99		259,18		438,61		2536,95		24920,70
0,00	37,16	0,00	30,19	0,00	51,10	0,00	295,54	2903,15
23,01		18,7		31,64		183		0,30
342,00	342,00	277,88	277,88	470,25	470,25	2719,95	2719,95	1797,60
26718,6		26718,6		26718,6		26718,6		
1,28		1,04		1,76		10,18		
342,00		277,87		470,25		2719,95		

PL



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.1055 Antibes BP Parcelle 140.....	2
	AP 2023.1056 Antibes BN Parcelle 181.....	5
	AP 2023.1057 Antibes BN Parcelle 181.....	8
	AP 2023.1058 Nice 81 av. A Borriglione levee.....	11
	AP 2023.1059 Nice 14 rue Assalit levee.....	13
	AP 2023.1060 Nice rue Tonduti de l Escarene levee.....	15
	AP 2023.1061 aut.eau champ.capt.Roguez Castagniers.....	17
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
	Direction Elections et Legalite.....	19
	Affaires juridiques et légalité.....	19
	Dissolution du SIGLE.....	19

## Index Alphabétique

AP 2023.1055 Antibes BP Parcelle 140.....	2
AP 2023.1056 Antibes BN Parcelle 181.....	5
AP 2023.1057 Antibes BN Parcelle 181.....	8
AP 2023.1058 Nice 81 av. A Borriglione levee.....	11
AP 2023.1059 Nice 14 rue Assalit levee.....	13
AP 2023.1060 Nice rue Tonduti de l Escarene levee.....	15
AP 2023.1061 aut.eau champ.capt.Roguez Castagniers.....	17
Dissolution du SIGLE.....	19
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19